



Marché n°2025CYCPU0S22

Prestations de psychiatrie à destination des étudiants de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Cahier des clauses particulières (CCP)

Acheteur :

CY Cergy Paris Université
33, boulevard du port
95011 Cergy-Pontoise Cedex.

Représenté par :

Le Président de l'Université, Monsieur Laurent Gatineau.

Comptable assignataire :

L'Agent comptable de l'Université.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales	3
Article 2 - Documents contractuels	8
Article 3 – Engagements du titulaire.....	8
Article 4 – Confidentialité	9
Article 5 – Modalités d'exécution.....	10
Article 6 – Constatations de l'exécution des prestations.....	11
Article 7 – Prix et règlement des factures	11
Article 8 – Pénalités	16
Article 9 – Résiliation du marché - Exécution aux frais et risques	16
Article 10 – Litiges et juridiction compétente	17
Article 11 – Dérogation aux documents généraux	17

PREAMBULE

Le présent marché est passé en application du Code de la commande publique - désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

- *L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;*
- *Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).*

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 – Présentation de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

CY Cergy Paris Université est un établissement expérimental créé au 1er janvier 2020 et issu de la fusion de l'Université de Cergy-Pontoise, l'École internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et l'Université Paris-Seine.

L'ensemble représente environ 24 000 étudiants dès 2020.

1.2 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet de proposer aux étudiants de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ l'accès gratuit à des consultations individuelles avec un(e) psychiatre en présentiel et distanciel.

Ce contrat est un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

1.3 – Contexte

Le Service de Santé Etudiante (SSE) est constitué d'une équipe pluridisciplinaire de médecins de prévention, gynécologue, infirmières, psychologues, ostéopathes et diététicienne.

Il propose des rendez-vous individuels et mène des actions collectives de prévention et information en santé.

Concernant la santé mentale, les attendus sont les suivants :

- Le SSE réalise le repérage des troubles psychiques et évalue le besoin d'accompagnement et de soins de l'étudiant. Cette évaluation a pour objectif de proposer un suivi tout en assurant la cohérence du parcours de soins. Il contribue également à la prévention du suicide chez les étudiants.

Depuis plusieurs années, une augmentation constante des étudiants en situation de souffrance psychologique est constatée.

Le Service de Santé Étudiante (SSE) assure une partie des demandes des étudiants en psychologie et bénéficie de renfort pour des prestations de psychologie via le dispositif « Santé psy étudiant ». Mais

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

le recours en psychiatrie est indispensable dans de nombreuses situations du fait de la gravité de l'état psychique de certains étudiants. Le recours au psychiatre se fait en premier lieu sur orientation des psychologues auprès du service santé de CY.

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ a besoin d'un dispositif sur site afin de répondre rapidement aux différents besoins de soutien et d'accompagnement des étudiants pour des prestations de psychiatrie.

1.4 – Définition des besoins

Les attendus sont les suivants :

1.4.1 – Consultations

1 – Consultations en présentiel

Le titulaire réalise des consultations de psychiatrie pour les étudiants de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ qui le souhaitent sur orientation par les professionnels de santé du SSE.

Ces consultations auront lieu durant toute l'année universitaire, du 1^{er} septembre au 31 juillet et en dehors des périodes de vacances des étudiants : 1 semaine début novembre, 2 semaines en fin d'année, 1 semaine en février, 2 semaines aux vacances de printemps.

Le titulaire doit organiser ces consultations sous la forme d'une présence hebdomadaire de 4 heures par semaine de 12h à 14h ou de 18h00 à 20h00.

Chaque consultation dure environ 30 minutes.

En cas d'absence, le psychiatre prévient le service de santé de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ 2 jours ouvrés avant son absence.

Ce délai peut être optimisé dans l'offre du titulaire. Dans ce cas il deviendra contractuel et le titulaire doit respecter ce délai optimisé. Dans le cas contraire, il risquera de se voir appliquer les pénalités de retard prévues à cet effet à l'article 8 du présent document.

Les consultations ont lieu dans un bureau du service de santé étudiante au 1^{er} étage de la Tour des Chênes situé 33 boulevard du Port, 95011 Cergy Pontoise.

Le psychiatre peut être amené à adresser et/ou à revoir des étudiants sur d'autres structures médicales dans le cadre de leur suivi et des consultations prévues par le présent marché.

Volume estimatif annuel de consultations en présentiel : 270 séances.

Le Service Santé Étudiant prend les rendez-vous pour les étudiants. A la demande de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ, les consultations peuvent être annulées 30 minutes avant le rendez-vous. Ces consultations seront planifiées ultérieurement entre CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ et le psychiatre.

2 – Consultations à distance

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Il est attendu du psychiatre 1 à 2 créneaux de consultations par semaine en distanciel, du 1^{er} septembre au 31 juillet pour les étudiants de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ et en dehors des périodes de vacances des étudiants : 1 semaine début novembre, 2 semaines en fin d'année, 1 semaine en février, 2 semaines aux vacances de printemps.

Ces consultations pourront avoir lieu sur des créneaux choisis par le psychiatre en accord avec l'étudiant demandeur.

Les consultations en distanciel (environ 30 mn par consultation) peuvent également être proposées aux étudiants dans l'attente qu'un rendez-vous en présentiel puisse leur être proposé.

Volume estimatif annuel de consultations à distance : 20 séances.

1.4.2 – Nature de l'intervention

Lors du premier rendez-vous, le psychiatre accueille et fait une évaluation de la situation avant de formuler avec l'étudiant des objectifs.

Le psychiatre l'accompagne ensuite vers ce but avec des outils tels que l'écoute, les mises en situation, les jeux de rôle, des conseils, des exercices, en particulier sur la gestion du stress, etc.

Le psychiatre propose un accompagnement et une écoute confidentielle, de façon ponctuelle ou suivie dans le temps, en fonction de chaque situation sur des questions telles que l'orientation, l'anxiété, la confiance en soi, les troubles du sommeil, les addictions, les idées suicidaires, etc.

Avec l'accompagnement, l'étudiant acquiert des outils lui permettant de (re)trouver un équilibre et de s'investir plus sereinement dans sa vie universitaire. En cas de besoin, le psychiatre peut également l'orienter vers une prise en charge spécifique locale (professionnel, établissement de santé, association, etc.).

Le psychiatre privilégie les soins par l'écoute et la parole. Dans le cas où le psychiatre doit prescrire des médicaments, dont les psychotropes (antidépresseurs, anxiolytiques, neuroleptiques, somnifères, etc.), le titulaire doit obligatoirement informer le Service Santé Etudiant de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ de la prescription via le dossier médical sur le logiciel CALCIUM.

L'internement dans un service psychiatrique n'est pas prévu dans le cadre du présent marché. Dans le cas où le psychiatre estime nécessaire l'internement d'un étudiant, le titulaire, en accord avec l'étudiant, prévient le Service Santé Etudiant de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ et contacte les autorités compétentes pour cet internement.

1.4.3 – Organisation

Le titulaire assure l'organisation et la supervision de l'ensemble des phases du projet, sur les plans logistiques, matériels et humains, c'est-à-dire :

- La réunion de présentation auprès des membres du personnel du Service de Santé Etudiante (1 fois par an) et la réunion de bilan annuel.
- Le recrutement et l'encadrement d'un(e) psychiatre titulaire du titre spécialisé dans les questions étudiantes et les problématiques liées aux jeunes adultes, le cas échéant.
- La mise en place et la gestion opérationnelle des dispositifs y compris la gestion des ressources humaines afférentes (absences et remplacements éventuels).
- Un conseil ponctuel à la demande sur des questions relatives à des inquiétudes ou situations complexes d'étudiants, par un(e) psychiatre référent.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

- Des entretiens d'évaluation sous la forme d'échange et d'écoute avec les étudiants d'une durée d'environ 30 minutes chacun, au cours des consultations.
- L'élaboration d'une synthèse pour chaque étudiant dans le respect du secret médical.
- Des moments d'échanges de pratique avec l'équipe du SSE (psychologues, médecins et infirmiers du service de santé).
- Une réunion de suivi de 2 heures doit être réalisée une fois par semestre avec le Service Santé Étudiant de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ.
- Le calendrier des consultations/interventions est déterminé après attribution du marché en lien avec le Service de Santé Étudiant de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ.
- En cas d'absence, le psychiatre doit contacter le service Santé Étudiant, 2 jours ouvrés avant l'annulation, pour reprogrammer les rendez-vous annulés. En cas de non-respect du délai, les pénalités prévues à l'article 8 du CCP peuvent être appliquées.

1.4.4 – Qualification

Conformément à la législation en vigueur, l'usage du titre de psychiatre est exclusivement réservé à ceux qui ont complété une formation en psychiatrie, laquelle est spécifique et sanctionnée par un diplôme d'État de docteur en médecine avec une spécialisation en psychiatrie.

Le titulaire respecte les normes, les arrêtés, les décrets et l'ensemble du cadre légal et réglementaire en vigueur notamment le Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie et le Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie.

Le psychiatre doit posséder un numéro ADELI (Abréviation d'Automatisation Des Listes) ou RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) confirmant son inscription en tant que professionnel de santé.

L'intervenant doit également justifier d'une expérience professionnelle adaptée au besoin, c'est-à-dire être spécialisé dans les questions étudiantes et les problématiques liées aux jeunes adultes.

1.5 – Allotissement – Décomposition de la consultation

Conformément à l'article L.2113-10 du Code, en l'absence de prestations distinctes, le présent marché n'est pas alloti.

1.6 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2026 ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure. Il pourra être reconduit trois fois de manière tacite par l'université, par période de douze mois, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Aucune résiliation par le titulaire en cours d'exécution n'est admise.

La non reconduction éventuelle sera prise par décision expresse de l'acheteur et sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Aucune indemnisation ne sera accordée en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

1.7 – Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2162-4-1, le montant maximal annuel de l'accord-cadre est de 27 500 € HT.

L'accord-cadre ne comprend pas de montant minimal.

Le présent accord-cadre est un marché public conclu à prix unitaires.

Le présent contrat est un marché public de services au sens des articles L.1111-4 du Code.

1.8 – Sous-traitance

En application des articles L.2193-1 et suivants du Code, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à la condition préalable expresse d'avoir obtenu de l'établissement l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le représentant du pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

L'acte spécial de sous-traitance doit être renouvelé à chaque reconduction du marché.

Tout manquement peut entraîner des pénalités prévues à l'article 8 du CCP.

Le titulaire est responsable des contrats de sous-traitance qu'il pourra passer avec l'accord écrit de l'université pour des prestations spécifiques dont il ne saurait assurer lui-même la parfaite réalisation avec son personnel.

Le titulaire assume donc seul pendant la durée du contrat, devant l'Université et chaque tiers, l'entière responsabilité liée à l'exécution des prestations pour lesquels il est engagé.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

1.9 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit justifier, à la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut, le titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS.

1.10 – Unité monétaire

L'acheteur choisit l'euro comme monnaie de compte.

Article 2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, énumérées dans l'ordre de prévalence décroissante :

- L'Acte d'attribution valant engagement (AE) et son annexe financière, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le cahier des clauses particulières (CCP).
- Le cahier des clauses administratives générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.

Toute documentation quelconque du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite. En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

En cas de divergences entre les documents détenus par les parties, seul les documents détenus par l'Université font foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national ou local applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire s'engage à respecter les normes en vigueur.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent marché.

Article 3 – Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter le marché avec diligence et à consacrer les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution sur la durée du marché, notamment :

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

- ✓ En mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose pour garantir la bonne réalisation des prestations visées dans le présent cahier des clauses particulières dès son démarrage.
- ✓ En employant des psychiatres qualifiés conformément à l'article 1.4.
- ✓ En garantissant que les psychiatres exercent leur profession dans le respect des principes déontologiques (indépendance, probité, confidentialité, respect du patient, non-discrimination) par la mise en place de contrôles internes.
- ✓ Procédures de recrutement : vérification des diplômes, inscription au registre ADELI ou RPPS, absence de condamnations incompatibles avec l'exercice.
- ✓ Audits internes de dossiers patients (traçabilité, respect du consentement, confidentialité).

Le titulaire s'engage également à effectuer :

Organisation et traçabilité

- La tenue d'un registre des séances (date, bénéficiaire, durée, nature de l'intervention).
- La mise en place d'un système de prise de rendez-vous transparent et traçable via le logiciel Calcium.

Qualité des prestations

- La durée conformément au CCP.
- Des échanges auprès des étudiants pour recueillir un retour d'expérience des étudiants bénéficiaires (questionnaire de satisfaction).

Suivi administratif et financier

- La facturation conforme au contrat (tarifs, périodicité, pièces justificatives).
- Des contrôles sur la cohérence des prestations et factures.

Évaluation et amélioration continue

- Des réunions de suivi avec l'acheteur pour ajuster si nécessaire.
- Une mise en place d'indicateurs (taux de présence, satisfaction).

Le titulaire est tenu de signaler à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Article 4 – Confidentialité

1 - Traitement des données

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent marché à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »).

Au sens du RGPD et dans le présent article, CY Cergy Paris Université est désignée comme étant le responsable de traitement et le titulaire est désigné comme le sous-traitant.

Le titulaire (le sous-traitant) garantit au responsable de traitement la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données qu'il

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

peut être amené à réaliser dans le cadre du présent marché réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire (le sous-traitant) déclare qu'il est, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte du responsable de traitement.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est la réalisation des prestations objets du présent marché public.

Le titulaire (le sous-traitant) s'engage à :

- Traiter les données ayant un caractère personnel uniquement pour la seule finalité décrite ci-dessus et ne les conserver que pour la durée nécessaire à leur traitement.
- Traiter les données qu'il recueille conformément aux instructions du responsable du traitement et figurant dans les documents contractuels du présent marché.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité.
- Aider le responsable du traitement, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont il est saisi par les personnes souhaitant exercer leurs droits en vertu du RGPD.
- Selon le choix du responsable du traitement, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au responsable du traitement au terme de la prestation de services relative au traitement, et détruire les copies existantes.

2 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

3 - Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En aucun cas les termes du présent accord-cadre ne constituent un obstacle à la demande de dommages et intérêts et à la poursuite judiciaire du titulaire par l'acheteur en cas de violation par le titulaire des présentes dispositions relatives à la confidentialité.

Article 5 – Modalités d'exécution

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Le présent marché est composé d'une partie à bons de commande (hors forfait). Les commandes sont émises au fur et à mesure des besoins de l'Université sans qu'aucun minimum de commande ne puisse être imposé à l'acheteur.

La notification des bons de commande émis par le logiciel SIFAC + s'effectue par courriel.

Ces bons de commande prendront effet à compter de leur notification au titulaire.

Les bons de commande devront mentionner :

- Le numéro du bon de commande.
- La référence du présent marché public.
- La désignation des prestations commandées.
- La quantité.
- Le lieu d'exécution ainsi que les horaires.
- Le nom de la personne à contacter.
- Le montant de la commande (avec mention HT, TVA et TTC).

Le résultat des montants est arrondi au 1/100e supérieur.

Conformément à l'article R. 2162-5 du Code, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité du marché. L'Université ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Article 6 – Constatations de l'exécution des prestations

En application des articles 27 à 30 du CCAG-FCS susvisé, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet sont effectuées par l'Université.

Article 7 – Prix et règlement des factures

7.1 – Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées dans le cadre du budget de l'Etablissement et feront l'objet de virements.

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception sur le portail Chorus Pro de la facture établie par le titulaire - sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification - après vérification du service fait.

7.2 – Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application des prix mentionnés au sein du BPU.

En ce qui concerne les prix, ils sont fermes pour la première année puis révisables annuellement à chaque renouvellement de l'accord-cadre, dans les conditions fixées à l'article 7.3 du présent CCP.

En ce qui concerne les prix, ils sont fermes pour la première année puis révisables annuellement à chaque renouvellement de l'accord-cadre, dans les conditions fixées à l'article 7.3 du présent CCP.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aussi, en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles, au moment de l'établissement des dites factures.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent accord-cadre est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures.

7.3 – Révision des prix

La révision des prix s'opère en baisse comme en hausse.

➤ Formule de révision des prix

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés à chaque reconduction du marché par référence à l'indice ICHTrev-TS activités spécialisées, scientifiques, techniques (Base 100 en décembre 2008, Identifiant 001565195), par application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times (I/I0)$$

Avec :

Pr = Nouveau prix révisé ;

Po = Prix initial au moment de la date limite de remise des offres pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.

I = Valeur de l'indice de référence connue et publiée au moment de la révision des prix.

I0 = Valeur de l'indice de référence connue et publiée au moment de la date limite de remise des offres puis lors de la date de la précédente révision.

Le résultat des calculs est arrondi au 1/100e supérieur.

Dans l'hypothèse où les outils utilisés pour procéder à la révision des prix sont modifiés ou supprimés de telle manière que le titulaire n'est plus en mesure d'ajuster les prix, de nouveaux outils pourront être définis par avenant.

Le calcul de la révision des prix sera établi par simple courrier. CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Le taux de la T.V.A. applicable à chaque facturation sera celui en vigueur à la date de cette facturation.

Dans le cas où les indices prévus cesseraient d'être publiés, de nouveaux indices seraient choisis d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

➤ Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse à chaque reconduction du marché.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

A chacune des échéances prévues ci-dessus, les prix sont révisés sur demande écrite du titulaire ou à l'initiative de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'université, par lettre recommandée ou par voie électronique avec accusé de réception, les nouvelles annexes financières avec un préavis de deux (2) mois avant la date de renouvellement de l'accord-cadre.

Ces nouvelles annexes financières font ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix initiaux.

Celles-ci doivent être transmises à l'Université par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse email suivante : marche@ml.u-cergy.fr

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins deux (2) mois avant la date de renouvellement de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

L'Université dispose d'un délai de 30 jours calendaires (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix unitaires. Au-delà de ce délai, le silence de l'administration ou du titulaire vaut acceptation des nouveaux prix.

Ces derniers sont annexés aux prix initiaux et prennent effet à compter de la date prévue pour l'application de la révision.

En cas de non-respect des délais de transmission, les prix sont tacitement reconduits pour la nouvelle période du marché.

Si le titulaire ou le pouvoir adjudicateur ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix, les prix précédemment appliqués restent en vigueur jusqu'à la prochaine date de révision.

➤ Hausse excessive des prix dans le cadre de la révision des prix annuelle

Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation des prix, résultant de la révision annuelle, excède 2 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté, à son choix :

- Soit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations du marché, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;
- Soit d'accepter une hausse excédant les 2 %, acceptation formalisée par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs, pour faire connaître ses observations sur ceux-ci.

7.5 – Décomptes

Les factures seront établies une fois le bon de commande entièrement exécuté.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros (€).

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ainsi que ses informations fiscales (n° de TVA intracommunautaire).
- Le n° de TVA intracommunautaire de CY : FR06- 130025976.
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'attribution valant engagement.
- Le numéro du marché public.
- Les prestations réalisées.
- Le montant HT.
- Le taux et le montant de la TVA.
- Le montant TTC.
- La date de facturation.
- Le SIRET de l'université.

Le résultat des calculs des montants est arrondi au 1/100e supérieur.

Facturation électronique :

Conformément au Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1er janvier 2020.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles D.2192-1 et suivants du Code.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1- Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://choruspro.gouv.fr> afin de :

- Déposer ses factures sur le portail.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/>

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (**CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015**) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC).

Il revient au titulaire, cotraitants et sous-traitants éventuels de s'assurer du dépôt des documents dans les cadres de facturation ad-hoc.

Important : Les numéros SIRET du titulaire, cotraitant et sous-traitant éventuels stipulés dans l'acte d'attribution valant engagement doivent explicitement être identiques à ceux qui sont utilisés lors du dépôt des factures via le portail Chorus Pro. Toute incohérence génère automatiquement un retard dans le traitement des factures voire un rejet par l'établissement.

Il est également exigé de la part du titulaire et des éventuels autres partenaires qu'ils déposent tous les autres documents liés à l'exécution du marché via le portail Chorus Pro.

7.6 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception à l'Université de la facture établie par le prestataire et après vérification du service fait.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

En sus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40€.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de CY Cergy Paris Université.

7.7 – Retenue de garantie

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

7.8 – Avance

Sans objet.

7.9 – Acomptes

A la demande du titulaire et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, des acomptes trimestriels peuvent être versés pour les prestations forfaitaires (DPGF). Ils ne peuvent être supérieurs à la valeur des prestations réalisées.

Le titulaire justifie de cette valeur par tous moyens.

Article 8 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas d'application des pénalités, celles-ci sont cumulables et non plafonnées. Elles sont dues dès le 1er euro et commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Quel que soit le montant des pénalités et sur sa décision, CY Cergy Paris Université se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités.

En cas de consultation (en présentiel ou en distanciel) non assurée ou dont la durée n'est pas conforme à celle prévue, des pénalités sont dues, égales au montant de la séance.

En cas de non-respect du délai de 2 jours ouvrés de prévention avant l'absence du psychiatre, il sera fait application d'une pénalité de 100€ HT.

Absence de déclaration d'un sous-traitant :

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, si le titulaire omet de déclarer l'intervention d'un sous-traitant pour l'exécution des prestations du présent marché, dans les conditions détaillées à l'article 1.8 du CCP, il s'expose à l'application d'une pénalité de 2000 € par constat de manquement.

Les praticiens nommément présentés dans l'offre constituent un élément déterminant de l'attribution du marché et par conséquent tout remplacement doit être préalablement autorisé par CY après vérification de qualifications. Si les consultations sont réalisées par des praticiens non déclarés ou non-autorisés par CY, l'Université pourra prononcer la résiliation du marché pour faute aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché et de la réparation du préjudice subi.

Article 9 – Résiliation du marché - Exécution aux frais et risques

Dans les cas prévus dans le présent CCP, CY Cergy Paris Université peut résilier à tout moment le présent marché en faisant exécuter les prestations par un tiers de son choix aux frais et risques du titulaire. La résiliation prend effet à la date de la notification de la décision et ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

Le présent marché peut également être résilié par CY Cergy Paris Université, de plein droit et sans indemnité, si le titulaire ne peut exécuter les prestations dans les conditions prévues. Si l'université fait appel à un autre fournisseur pour assurer la continuité des prestations, le surcoût éventuel est porté à la charge du titulaire.

9.1 – Résiliation pour événements extérieurs au marché public

Ce marché public peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché public (conditions définies à l'article 39 du CCAG-FCS).

9.2 - Résiliation pour événements liés au marché public

Ce marché public peut être résilié en raison d'événements liés au marché public (conditions définies à l'article 40 du CCAG-FCS).

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

La résiliation du marché public consécutive à un évènement lié au marché public n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

9.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

L'Université peut résilier le présent marché public, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Dans les hypothèses définies à l'article 41 du CCAG-FCS.
- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de confidentialité.
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCP ou offre technique du titulaire).

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, cette résiliation pourra intervenir sans mise en demeure préalable assorti d'un délai d'exécution.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques (résiliation du marché public aux torts du titulaire et exécution à ses frais et risques), conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

9.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le présent marché peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Litiges et juridiction compétente

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie par les articles R. 2197-1 et suivants du Code, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent marché.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2/4 Boulevard de l'Hautil

95000 CERGY-PONTOISE

Tél : 01.30.17.34.00

Fax : 01.30.17.34.59

Article 11 – Dérogation aux documents généraux

Il est fait dérogations aux articles suivants :

L'article 1.9 du présent CCP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

L'article 2 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 8 du présent CCP déroge aux articles 3.6.3 et 14 du CCAG-FCS.

L'article 9.3 du présent CCP déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

L'article 9.4 du présent CCP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS.